

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-5056

présenté par

Mme Panonacle, M. Lefèvre, M. Maillard, M. Jean-René Cazeneuve, M. Adam, M. Abad,
Mme Abadie, M. Alauzet, M. Amiel, M. Anglade, M. Ardouin, M. Armand, M. Bataillon,
M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Berete, M. Bordat, M. Bothorel, M. Boudié,
Mme Chantal Bouloux, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, Mme Bregeon, M. Brosse,
Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, M. Causse,
M. Pierre Cazeneuve, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Chenevard, Mme Clapot,
Mme Colboc, Mme Colomb-Pitollat, M. Cormier-Bouligeon, Mme Cristol, M. Da Silva,
Mme Decodts, Mme Delpach, M. Descrozaille, M. Dirx, Mme Dordain, Mme Dubré-Chirat,
M. Dunoyer, Mme Dupont, M. Emmanuel, Mme Errante, M. Fait, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Frei,
M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, M. Ghomi, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet,
Mme Goetschy-Bolognese, M. Gouffier Valente, M. Grelier, Mme Guichard, M. Guillemard,
Mme Guévenoux, M. Raphaël Gérard, M. Haddad, Mme Hai, M. Haury, M. Henriet,
Mme Heydel Grillere, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hugues, Mme Iborra, M. Izard, M. Jacques,
Mme Janvier, M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Labaronne, M. Lacresse, Mme Lakrafi,
Mme Lanlo, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Grip,
Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Ledoux,
Mme Lemoine, Mme Liso, M. Lovisolo, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Jacqueline Maquet,
M. Marchive, M. Margueritte, M. Marion, Mme Marsaud, Mme Alexandra Martin (Gironde),
M. Didier Martin, M. Masségolia, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf,
Mme Meynier-Millefert, M. Midy, Mme Miller, M. Mournet, Mme Métayer, M. Olive,
M. Pacquot, Mme Panosyan-Bouvet, M. Parakian, M. Didier Paris, Mme Parmentier-Lecocq,
M. Pellerin, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyron, Mme Piron, M. Pont, M. Poulliat,
Mme Pouzyreff, M. Rebeyrotte, M. Reda, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain,
M. Rodwell, M. Roseren, M. Rousset, M. Royer-Perreaut, M. Rudigoz, Mme Saint-Paul, M. Seo,
M. Sertin, M. Sitzenstuhl, M. Sorez, M. Sorre, Mme Spillebout, M. Studer, Mme Liliana Tanguy,
Mme Tanzilli, M. Terlier, Mme Tiegna, M. Travert, M. Valence, Mme Vidal, M. Vignal,
Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuibert, M. Vuilletet, M. Weissberg, M. Woerth, Mme Yadan et
M. Zulesi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Au 1 *bis* de l'article 200 *quater A* du code général des impôts, la date : « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2026 ».

II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-16-2 est ainsi modifiée :

a) Le mot : « huit » est remplacé par le mot : « onze » ;

b) La date : « 1^{er} janvier 2024 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2027 » ;

2° Le premier alinéa du I de l'article L. 515-19 est ainsi modifié :

a) Le mot : « huit » est remplacé par le mot : « onze »

b) La date : « 1^{er} janvier 2024 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2027 ».

III. - Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2026, un rapport d'évaluation des dispositifs prévus à l'article L. 515-19 du code de l'environnement et au 1 *bis* de l'article 200 *quater A* du code général des impôts.

IV. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) peuvent prescrire aux particuliers la réalisation de travaux de renforcement de leur logement contre des risques technologiques liés aux sites industriels Seveso seuil haut.

L'article L. 515-16-2 du code de l'environnement prévoit que ces travaux sont réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan ou avant le 1^{er} janvier 2024 si le plan a été approuvé avant le 1^{er} janvier 2016.

Ces travaux font l'objet d'un double financement :

- 50 % du coût des diagnostics et travaux, dans la limite de 10 000 € parlogement, sont, dès lors que les travaux sont payés dans le délai évoqué précédemment, financés à parts égales par les exploitants industriels à l'origine du risque et par les collectivités territoriales, en vertu de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;

- 40 % du coût de ces travaux, dans la limite d'un plafond de dépenses prises en compte de 20 000 € par logement, sont financés par l'État par le biais du crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur de l'aide aux personnes prévu par le 1 bis de l'article 200 quater A du code général des impôts.

D'autres participations peuvent également être apportées à ce financement sur une base volontaire, sans toutefois que le montant total des participations et du crédit d'impôt ne dépasse le coût des diagnostics et des travaux obligatoires.

Compte tenu du fort impact budgétaire pour les ménages concernés par les obligations de travaux au titre des PPRT, il est proposé de prolonger de trois ans la possibilité, pour ces derniers, de bénéficier du crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur de l'aide aux personnes.

Le présent amendement prolonge corrélativement de trois ans le délai prévu à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement pour la réalisation de ces travaux, en le portant de huit à onze ans et en prolongeant l'échéance du 1er janvier 2024 au 1er janvier 2027 pour les PPRT approuvés avant le 1er janvier 2016.

Il prévoit enfin une évaluation conjointe, d'ici le 30 septembre 2026, des dispositifs d'aide prévus au 1 bis de l'article 200 quater A du code général des impôts et à l'article L. 515-19 du code de l'environnement visant à apprécier leur contribution effective à la réalisation des travaux prescrits par les PPRT dans les délais impartis.